

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-051

du 13 octobre 1999

KOLLE BAMIGBADE Adrien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 381 alinéa 1^{er} du Code pénal
3. Violation de la Constitution (Non)

<p><i>Le constituant n'ayant pas expressément ou implicitement interdit la peine de mort, une personne pourra être privée de ce droit à la condition que cette privation ne soit pas arbitraire mais fondée sur une loi.</i></p>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour constitutionnelle le 04 mars 1999 sous le numéro 0422/0049/REC, par laquelle Monsieur KOLLE BAMIGBADE Adrien, sur le fondement des dispositions des articles 8 et 15 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution toutes les dispositions légales prescrivant la peine de mort notamment l'article 381 alinéa 1 du Code pénal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que l'esprit et la lettre des dispositions précitées ont pour objet le respect de la vie humaine et qu'en conséquence, toute condamnation à la peine de mort est contraire à Constitution ;

Considérant que l'arsenal juridique répressif béninois prévoit la peine de mort pour diverses infractions, notamment le vol à mains armées ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 8 alinéa 1^{er}: " *La personne humaine est sacrée et inviolable...* " ;

Considérant que l'article 15 de la même Constitution édicte : " *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* " ;

Considérant enfin que l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution énonce : " *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* " ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée et croisée des dispositions des articles précités que le constituant n'a pas expressément ou implicitement interdit la peine de mort ; que, bien au contraire, l'article 4 de la Charte africaine sus-citée dispose in fine : " ... *Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*" ; qu'en conséquence, une personne pourra être privée de ce droit, à la condition que cette privation ne soit pas arbitraire, mais fondée sur une loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution " *sont du domaine de la loi, les règles concernant*

- ...

- ...

- ...

- *la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables* " ; qu'il résulte de tout ce qui précède que toutes les dispositions relatives à la peine de mort, notamment l'article 381 alinéa 1 du Code pénal ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les dispositions relatives à la peine de mort notamment l'article 381 alinéa 1 du Code pénal ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur KOLLE BAMIGBADE Adrien et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2000